



LE MARCHÉ DES NOMS DE DOMAINE : TENDANCES ET NOUVEAUTES

Le marché mondial des noms de domaine : un marché florissant !

- L'édition 2010 de l'observatoire des noms de domaine en France rédigé en septembre 2010 par l'Afnic (1) révèle que le marché des noms de domaine se porte bien et l'année 2011 s'ouvre sur des perspectives de changements importants tant au niveau mondial que national.
- Une première bonne nouvelle : le marché des noms de domaine a renoué avec une croissance à deux chiffres en 2010 après un ralentissement en 2009, soit en juin 2010 une **croissance de 10 %** en glissement annuel.
- Les extensions nationales ont davantage progressé que les extensions génériques. Toutefois, le « **.com** » **conserve sa prédominance**, suivi loin derrière par le « **.de** », le « **.net** », le « **.uk** » et le « **.org** ». En raison d'une modification des règles d'enregistrement, le « **.cn** » rétrograde de la 2^e à la 6^e place.
- De nouvelles extensions devraient voir le jour en 2011, à savoir des nouvelles **extensions internationalisées** composées de caractères non latins, dont certaines sont déjà en fonctionnement (Arabie saoudite, Egypte, Emirats arabes unis, Russie...), ainsi que la création d'**extensions personnalisées** pour représenter une ville, comme le « **.Paris** », une région, une communauté ou une entreprise.

L'extension .fr est en forte croissance

- Avec **plus de 20 % de croissance**, l'extension **.fr** se situe à la 15^e place mondiale, la première étant conservée par le « **.com** » (85 millions de noms de domaine), venant ensuite bien dernière le « **.de** » et le « **.net** » (10 millions de noms de domaine), soit en valeur absolue 1 800 000 noms de domaine en « **.fr** », ce qui aboutit au chiffre de **2,7 nom de domaine « .fr » par habitant**, chiffre correspondant à la moyenne des 50 extensions étudiées par l'Afnic, soit une progression de plus du double en trois ans.
- Les mots les plus utilisés sont des **termes géographiques**, des termes liés à l'immobilier, au tourisme, aux loisirs, à la vie domestique, aux services, à l'informatique et aux municipalités ainsi que les années, les patronymes, les prénoms sans oublier les **marques** et les **dénominations sociales**.
- Les litiges portant sur des « **.fr** » sont désormais de plus en plus réglés par la **procédure PREDEC** gérée par l'Afnic et visant les atteintes manifestes aux droits antérieurs.
- Avant la fin de cette année, la zone « **.fr** » devrait être **ouverte** aux entreprises et personnes physiques de l'**Union européenne**, laquelle ouverture devrait s'accompagner de l'entrée de nouveaux bureaux d'enregistrement européens.
- L'Afnic envisage également de mettre en place « **un baromètre de la qualité des services des bureaux d'enregistrement** » ainsi qu'une certification des bureaux d'enregistrement « **.fr** ».

L'essentiel

L'année 2011 sera décisive pour la zone de nommage « **.fr** » et marquera l'avènement de nouvelles extensions internationales et personnalisées.

L'extension « **.fr** » a bénéficié d'une croissance de 21 % entre juin 2009 et juin 2010, soit 10 points de plus par rapport à la moyenne des extensions nationales.

(1) [4^e édition 2010 de l'observatoire des noms de domaine.](#)

Conseil

Il convient de surveiller avec attention les prochaines décisions du législateur portant sur l'extension « **.fr** » qui devront être adoptées avant juillet 2011.

[ANNE-SOPHIE CANTREAU](#)



LES VENTES LIÉES ORDINATEURS – LOGICIELS SONT-ELLES DES PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES ?

Licéité des ventes d'ordinateurs équipés de logiciels pré-installés

- Par arrêt en date du 15 novembre 2010, la Cour de cassation s'est prononcée sur la licéité de la pratique commerciale dite des **ventes subordonnées** (1).
- Compte tenu, au cours de ces dernières années, de la fréquence des décisions relatives à cette pratique, ce n'était qu'une question de temps avant que la Cour de cassation ne soit saisie de sa légalité au regard de l'**article L. 122-1 du Code de la consommation** interdisant les ventes liées.
- Des **exceptions au principe de prohibition de la subordination de vente** ont parfois été admises par les tribunaux lorsque la pratique commerciale pouvait être considérée comme présentant un **intérêt pour le consommateur**.
- Considérant le marché de la micro-informatique, il est à noter que les premiers achats de micro-ordinateurs ont paru justifier de telles exceptions. Cependant, le marché et l'information des consommateurs s'étant considérablement développés, la commercialisation d'ordinateurs pré-équipés ne présente aujourd'hui plus d'intérêt pour des consommateurs avertis. Par ailleurs, elle ne leur permet pas de prendre conscience des **droits distincts** dont ils disposent (**licence d'exploitation** sur les logiciels pré-installés, **droit de propriété** sur l'ordinateur).
- Les vendeurs ne peuvent donc s'exonérer de l'obligation de commercialiser séparément les logiciels proposés par lots ou d'informer le consommateur du **remboursement potentiel des licences d'exploitation**, sous peine de méconnaître les dispositions de l'article L. 122-1 du Code de la consommation.

Portée normative de l'arrêt de la Cour de cassation

- En l'espèce, un acheteur s'était procuré un ordinateur portable équipé de logiciels pré-installés auprès d'un constructeur informatique. Les stipulations du **contrat de licence utilisateur final** ne permettant que le remboursement intégral de l'ordinateur et des logiciels, l'acheteur a donc assigné le constructeur en remboursement d'une somme égale à la valeur des logiciels pré-installés.
- Débouté par le juge de proximité de Tarascon, qui avait considéré que l'objet de l'accord des parties était un ordinateur prêt à l'emploi et que le consommateur avait la possibilité, après l'achat, de se faire rembourser les marchandises dans leur globalité, l'acheteur s'est pourvu en cassation, seule voie de recours possible, s'agissant d'un jugement en premier et dernier ressort.
- La Haute juridiction a cassé la décision du juge de proximité au motif que ce dernier aurait fait application de l'article L. 122-1 du Code de la consommation sans l'interpréter à la lumière de la **directive 2005/29/CE du 11 mai 2005** et sans rechercher si la pratique contestée par le demandeur appartenait à la liste des **pratiques commerciales considérées comme déloyales** au sens de la directive.
- Rappelant la position de la **Cour de justice européenne** selon laquelle la directive « doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale qui, sauf certaines exceptions et sans tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce, interdit toute offre conjointe faite par un vendeur à un consommateur » (2), la Cour a précisé que « l'article L. 122-1 du code de la consommation doit être appliqué dans le respect des critères énoncés par la directive » et considéré que la décision déferée était dépourvue de fondement légal.

L'essentiel

Sur le plan communautaire, la vente liée d'un PC et de logiciels pré-installés ne pourra être interdite que si, au vu des considérations de l'espèce, il apparaît que la vente est constitutive d'une pratique commerciale déloyale de nature à induire en erreur le consommateur.

(1) [Cass. 1^o civ. 15-11-2010](#), X c. Lenovo France.

Les sanctions

En vertu de l'article R. 121-13 du Code de la consommation, en cas de non respect des dispositions de l'article L. 122-1 du même code, les vendeurs encourent une amende de 5^{ème} classe dont le montant maximum est de 1 500 euros, porté à 3 000 euros en cas de récidive.

(2) CJCE aff. C-261/07 et aff. C-299/07 du 23-04-2009.

[LUDOVIC SCHURR](#)



Communications électroniques

OFFRES D'ABONDANCE : FREE MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER SES PRATIQUES D'EXCLUSIONS !

Le périmètre discuté des offres de téléphonie dites d'abondance

- L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) a ouvert, en décembre 2009, une **enquête administrative** sur les pratiques d'opérateurs de boucle locale, tant fixes que mobiles, tendant à exclure certains numéros fixes (géographiques en 01 à 05 ou non géographiques en 09) de leurs offres d'abondance.
- Est en cause notamment la pratique, développée par les opérateurs, de la **facturation hors forfait** des appels émis vers certains de ces numéros.
- A l'issue de cette enquête, l'Autorité a souhaité offrir aux opérateurs l'opportunité de trouver une solution homogène et loyale dans un temps limité.
- Les opérateurs concernés ont donc eu jusqu'à cet automne pour se conformer aux dispositions législatives et réglementaires applicables, sous peine de voir l'Autorité user de ses **pouvoirs d'injonction et de règlement des différends** en matière de fixation des tarifs de gros entre opérateurs.
- Le 28 septembre 2010, la société Free s'est alors vue notifier l'ouverture de la procédure prévue à l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), suite à l'**autosaisine de l'Autorité**.

Des pratiques d'exclusion préjudiciables à l'utilisateur final

- Au terme de l'instruction en résultant, le directeur général de l'Autorité a, par **décision du 23 novembre 2010** (1), **mis en demeure** la société Free de se conformer, au plus tard le **7 janvier 2011**, aux obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives à la neutralité au regard des messages transmis et à l'information des utilisateurs.
- En effet, l'Autorité considère qu'à la date de sa décision, la société Free n'a toujours pas mis en place des mécanismes suffisants et nécessaires pour se conformer aux dispositions du code des postes et des communications électroniques, et notamment :
 - que les pratiques de la société Free entraînent d'importants **défauts d'information**, concernant notamment les conditions contractuelles de fourniture des services et des tarifs afférents, et de protection des utilisateurs ;
 - que la **différence de traitement des appels** contrevient au **principe de neutralité des messages** transmis et des informations liées aux communications.
- Or, cela a pour conséquence d'entraîner une **discrimination entre des utilisateurs** placés dans des situations similaires, sans justification objective.
- Par conséquent, en application des dispositions du Code des postes et des communications électroniques et du Règlement intérieur de l'Autorité, il est **enjoint à la société Free de cesser ces manquements** aux principes de transparence et de neutralité sous peine d'encourir le prononcé, par l'Autorité, d'une sanction à son encontre.

Les enjeux

- Renforcer l'information de l'utilisateur final sur le périmètre de l'offre d'abondance, ainsi que sur les tarifs appliqués aux communications vers les numéros exclus.
- Faire cesser la discrimination, notamment tarifaire, opérée par Free dans ses conditions contractuelles, en fonction des appelés, de leur qualité et de leur activité.

L'essentiel

La société Free est mise en demeure de respecter les dispositions du CPCE relatives, d'une part, à la confidentialité et la neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications, et d'autre part, à l'information, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service et la protection des utilisateurs.

(1) [Décision Arcep du 23-11-2010](#).

[FREDERIC FORSTER](#)



Droit de la Concurrence

IBM CORPORATION SUSPECTÉE D'ABUS DE POSITION DOMINANTE PAR L'EUROPE

Pratique abusive sur le marché des mainframes et services de maintenance

- La Commission a précisé, dans un communiqué, que les **investissements** consacrés aux « *nouveaux matériels et systèmes d'exploitation des serveurs centraux* » ont représenté **8,5 milliards d'euros** à l'échelle mondiale et **3 milliards d'euros** dans l'Espace économique européen en 2009.
- La Commission a décidé d'ouvrir des **enquêtes antitrust** contre la société IBM Corporation dans deux affaires distinctes d'infractions présumées aux règles de l'Union européenne en matière d'**abus de position dominante sur le marché des mainframes**, à la suite de plaintes déposées par les éditeurs de logiciels d'émulation T3 et Turbo Hercules.
- L'un des fondateurs de la société Turbo Hercules a déclaré qu'il souhaitait tout simplement « *permettre aux clients d'avoir un choix de matériel pour l'exécution de leurs applications mainframe* » et que la décision de la Commission d'engager des enquêtes formelles était perçue comme une bonne décision par la communauté open source de Hercules et ses « *11 ans d'histoire dans l'innovation et le développement* ».
- La **suspicion** d'abus de position dominante d'IBM Corporation **n'est pas nouvelle** puisqu'en **octobre 2009**, une association américaine de constructeurs, la CCI (Computer and Communications Industry Association) avait adressé au Département de la justice américain (DOJ) une **plainte** (« Civil Investigative Demand (CID) ») précédant une citation à comparaître.

Fondements légaux de l'ouverture des enquêtes antitrust par la Commission

- Les **deux fondements légaux** permettant à la Commission européenne d'ouvrir des enquêtes formelles à l'encontre de la société IBM Corporation sont :
 - l'article 11, paragraphe 6, du règlement n° 1/2003 du 16 décembre 2002
 - l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 773/2004 du 7 avril 2004.
- La seconde enquête concerne des **suspensions de pratiques anticoncurrentielles**, qui auraient pour but de verrouiller le **marché des services de maintenance** (en évinçant ses concurrents potentiels du marché), notamment en restreignant ou en retardant l'accès aux pièces de rechange dont IBM serait le seul fournisseur.
- L'application de l'article 11 paragraphe 6 du règlement n° 1/2003 du Conseil par la Commission emporte **dessaisissement des autorités de concurrence des Etats membres** de leur compétence pour appliquer les articles 81 et 82 du traité.
- Aux termes de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 773/2004 du 7 avril 2004, la Commission peut décider d'ouvrir la procédure en vue d'adopter une décision en application du chapitre III du règlement précité à tout moment, mais au plus tard à la date à laquelle elle rend une **évaluation préliminaire** au sens de l'article 9, paragraphe 1 dudit règlement ou émet une **communication des griefs** ou à la date de publication d'une communication en application de l'article 27, paragraphe 4, dudit règlement.
- L'ouverture de procédures ne signifie toutefois pas que la Commission européenne dispose de **preuves des infractions**. Elle réalisera toutefois des **enquêtes approfondies** afin de s'assurer que n'a pas été commis un abus de position dominante sur le marché des serveurs centraux et des logiciels système, aux termes desquelles elle devrait faire connaître sa décision.

L'enjeu

Rétablir la concurrence et garantir à chacun le libre choix de son matériel et de ses logiciels.

(1) [Règlement \(CE\) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002.](#)

(2) [Règlement \(CE\) n° 773/2004 de la Commission du 7 avril 2004.](#)

(3) [Communiqué du 26 07 2010.](#)

Les perspectives

La Commission européenne va chercher à vérifier s'il n'y a pas dans les pratiques du groupe, matière à sanction. Seule une enquête permettra de trouver des éléments qui permettent d'avérer l'existence ou non de pratiques illicites. La procédure prendra plusieurs mois...

[DIDIER GAZAGNE](#)



LOPPSI 2 : L'USURPATION D'IDENTITÉ NUMÉRIQUE FAIT L'OBJET D'UNE INCRIMINATION PÉNALE...

Une nécessaire adaptation du droit pénal aux mutations technologiques

- L'usurpation d'identité est définie par l'**article 434-32 du Code pénal** comme le « fait de prendre le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre celui-ci des poursuites pénales ». Ainsi, l'utilisation frauduleuse du nom d'un tiers n'est pénalement répréhensible que si elle fait peser un **risque pénal** sur la personne dont l'identité a été usurpée.
- La technique d'usurpation d'identité la plus répandue sur internet est le « **phishing** », par laquelle un pirate tente de capter des informations confidentielles (identifiant, mot de passe, numéro de carte de crédit, etc.) au moyen de messages ou de sites usurpant l'identité d'institutions financières ou d'entreprises commerciales.
- En l'absence de dispositions pénales particulières, les tribunaux ont recouru à plusieurs qualifications pénales pour sanctionner ce type de fraude. Le « phishing » a notamment pu recevoir la qualification d'**escroquerie** et d'**accès frauduleux à un système de traitement automatisé de données** dans une affaire où les fraudeurs avaient contrefait les pages d'accueil des sites internet de plusieurs banques, afin que les titulaires de comptes effectuent à leur profit des virements bancaires (délict d'escroquerie). Ils avaient par ailleurs ajouté des relevés d'identité bancaire, modifié les plafonds de certaines opérations et effectué des virements (en accédant frauduleusement au système informatique de la banque).
- La nouvelle incrimination, prévue à l'**article 2 du projet de loi** d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (**LOPPSI 2**), adapte les dispositions du droit pénal aux évolutions technologiques récentes, qui ont notamment permis le développement des forums participatifs et des réseaux sociaux et accru d'autant les risques de fraude (1).

Le nouveau délit d'usurpation d'identité sur internet

- Le projet de loi LOPPSI 2, à son article 2, introduit dans le Code pénal un **nouvel article 226-4-1** rédigé de la manière suivante : « *Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur, à sa considération ou à ses intérêts est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 20 000 €.* Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne ».
- Le délit d'usurpation d'identité en ligne est caractérisé comme suit :
 - **élément matériel** : l'usage de l'identité d'un tiers ou de données de toute nature permettant de l'identifier sur un réseau de communication au public en ligne ;
 - **élément intentionnel** : la volonté de troubler la tranquillité d'un tiers ou de porter atteinte à son honneur, à sa considération ou à ses intérêts.
- L'élément matériel est constitué par l'usage notamment du nom, prénom, surnom d'un internaute, mais aussi de son adresse électronique, ses identifiants, mots de passe, avatars, etc. L'élément intentionnel suppose, pour être caractérisé, que soit rapportée la preuve de l'intention de nuire à autrui. Il appartiendra aux juges d'apprécier les conditions de réalisation des éléments constitutifs du délit.
- Si le nouveau texte vise, à son dernier alinéa, la commission de l'infraction sur internet, il a vocation à s'appliquer dans le monde réel et revêt donc une **portée générale**.

L'essentiel

Le nouveau délit d'usurpation d'identité sur internet serait punie de deux ans d'emprisonnement et de 20 000 euros d'amende.

(1) [PLO 577 AN du 21-12-2010](#).

Les perspectives

Adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, le projet de loi LOPPSI doit être examiné par le Sénat le 18 janvier 2011.

[BENOIT DE ROQUEFEUIL](#)
[VIRGINIE BENSOUSSAN-BRULÉ](#)



Propriété industrielle : contentieux

L'ÉVOLUTION DE LA PROTECTION DES MARQUES FACE AU RÉFÉRENCIEMENT PAYANT EN LIGNE...

Une responsabilité limitée des moteurs de recherche

- Les arrêts rendus par la **Cour de justice de l'Union européenne** (CJUE), le **23 mars 2010**, dans les affaires dites « *Google* », ont posé le principe de la **limitation de la responsabilité des moteurs de recherche** en retenant que le prestataire d'un service de référencement sur internet qui stocke, en tant que mot clé, un signe identique à une marque et organise l'affichage d'annonces à partir de celui-ci, ne fait pas, lui-même, un usage de ce signe dans la vie des affaires (1).
- La responsabilité des prestataires de référencement ne peut donc être engagée qu'à la **condition alternative** :
 - d'avoir joué « *un rôle actif de nature à leur confier une connaissance ou un contrôle des données stockées* » ou
 - de ne pas avoir promptement retiré ou rendu inaccessibles les données stockées après avoir pris connaissance de leur caractère illicite.
- Sans surprise, la **Cour de cassation** a fait une stricte application de la solution prononcée aux termes de quatre arrêts en date du **13 juillet 2010**, infirmant les arrêts rendus par les Cours d'appel ayant retenu la responsabilité du moteur de recherche dans le cadre de son activité de référencement payant (2).
- La mise en œuvre de la responsabilité des moteurs de recherche suppose donc une **notification préalable**, telle que visée par l'article 6 de la Loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN).

Le maintien de la responsabilité des annonceurs sous certaines conditions

- Si la responsabilité du moteur de recherche ne peut être poursuivie sur le fondement du droit des marques, tel n'est pas le cas de celle de l'annonceur qui utilise un mot clé identique à une marque antérieure et qui fait, ainsi un usage de ce signe dans la vie des affaires au sens de la réglementation.
- La mise en œuvre de la **responsabilité de l'annonceur** reste **conditionnée** par la démonstration, non seulement de l'identité ou de la similarité des produits et services en cause, mais également d'une atteinte à la fonction essentielle de la marque que constitue l'identification d'origine des produits et services proposés.
- L'**atteinte à la fonction d'identification d'origine de la marque** résulte, dans ce cas, d'un usage dans des conditions telles qu'il ne permet pas – ou seulement difficilement - à l'internaute de savoir si les produits ou les services visés par l'annonce commerciale proviennent du titulaire de la marque, d'une entreprise économiquement liée à celui-ci ou, au contraire, d'un tiers.
- Si les conclusions (3) rendues par l'Avocat général de la CJUE, le 9 décembre 2010, dans l'affaire dite « *L'Oréal e.a.* », sont suivies par la Cour de justice de l'Union européenne, la solution retenue pour les moteurs de recherche pourrait être étendue aux **exploitants de places de marché électroniques** dont les utilisateurs sont susceptibles d'enfreindre le droit des marques en reproduisant ou imitant ces dernières sans autorisation du titulaire pour désigner des produits ou services identiques à ceux protégés.
- Affaire à suivre donc...

L'enjeu

Protéger ses marques sur internet face au régime de responsabilité allégé des prestataires de référencement sur internet.

(1) [CJUE, C-236/08 à C238/08, 23-3-2010](#)

(2) Cass. com. n°05-14.331, n°06-15.136, n°06-20.230 et n°08-13.944.

(3) [CJUE conclusions avocat général, C324/09, 9-12-2010](#)

Les conseils

En amont, notifier ses droits aux moteurs de recherche afin de bloquer les signes correspondant à une marque protégée.

En aval, notifier ses droits sur le fondement de l'article 6§2 LCEN avant toute mise en cause du moteur de recherche.

Démontrer que le lien commercial porte atteinte à la fonction d'identification d'origine de la marque.

[VIRGINIE BRUNOT](#)



Commerce électronique

SITE COMPAREUR : UN MONDE DE CONTRAINTES LÉGALES ET DÉONTOLOGIQUES...

Le cadre légal de la publicité en ligne

- La Cour d'appel de Grenoble vient d'ordonner à l'éditeur d'un site comparateur de produits de se mettre en conformité aux obligations imposées à toute personne publiant de la **publicité en ligne**.
- Tout a débuté lors de la rupture de la relation contractuelle entre l'éditeur du site et l'une de ses clientes, référencée sur le site internet comparateur, l'éditeur lui réclamant le paiement de trois factures en souffrance. La cliente arguait en retour, sur le fondement de l'**article 1382 du Code civil**, que les pratiques de ce dernier lui causaient un préjudice en entraînant un **détournement de clientèle** vers d'autres sites internet, faisant valoir au soutien de sa demande que l'éditeur :
 - ne respectait pas les règles applicables aux publicités en ligne ;
 - diffusait des publicités mensongères et de nature à tromper les internautes.
- **Condamnée en première instance** à payer les sommes dues à l'éditeur du site comparateur au titre des trois factures précitées, la cliente a **interjeté appel**.

La qualification juridique des sites comparateurs de prix

- Dans son arrêt, la Cour d'appel confirme la décision de première instance. Elle ajoute ensuite que l'éditeur ne peut être qualifié de « **courtier** », sa rémunération ne dépendant pas des achats mais du nombre de clics vers les sites référencés.
- Elle ajoute alors que l'éditeur du site comparateur exerce une **activité de commerce électronique**, que son site internet est un site publicitaire et qu'il doit ainsi répondre aux exigences du code de la consommation en la matière.
- Au regard de ces constatations, la Cour d'appel relève que l'éditeur met en oeuvre des pratiques qualifiées de trompeuses, qui constituent des **pratiques commerciales déloyales**, en :
 - ne s'identifiant pas clairement en tant que site publicitaire ;
 - ne mettant pas à jour en temps réel les prix des produits figurant dans les annonces, alors que son moteur est censé rechercher l'information en temps réel ;
 - ne mentionnant pas les périodes de validité des offres, ni les frais de livraison ;
 - ne faisant pas apparaître dans les annonces les conditions de la garantie, ainsi que les caractéristiques principales des produits offerts à la vente ;
 - affirmant faussement que son moteur recherche les meilleurs prix dans les bases de données des sites marchands, référencés ou non.
- Pour relever certains de ces manquements, la Cour d'appel se fonde notamment sur le fait que si certaines pratiques ne concernent pas les propres publicités de l'éditeur, ce dernier aurait dû, conformément à la **charte des sites comparateurs de prix** qu'il a signée, prendre les sanctions nécessaires à l'encontre des sociétés référencées ne respectant pas leurs obligations.
- La Cour d'appel ordonne alors à la société éditrice du site comparateur, sous **astreinte de 1000 euros par infraction constatée**, de s'identifier comme un site publicitaire, de mettre à jour en temps réel les prix, d'indiquer les périodes de validité des offres, d'indiquer les frais de port et/ou d'enlèvement, d'indiquer les conditions de garantie des produits, de mentionner les caractéristiques principales des produits ou services offerts et de mettre fin à l'affirmation selon laquelle un robot dénommé « **kelkoo sniffer** » recherche les meilleurs prix dans les bases de données des sites marchands.

L'enjeu

Proposer un site comparant les offres de divers e-commerçants tout en répondant à l'exigence de clarté posée par la loi.

(1) CA Grenoble, 21-10-2010, n° 08/03251.

Les conseils

- s'identifier comme un site publicitaire ;
- mettre à jour en temps réel les prix ;
- indiquer les périodes de validité des offres ;
- indiquer les frais de port et/ou d'enlèvement ;
- indiquer les conditions de garantie des produits ;
- mentionner les caractéristiques principales des produits ou services offerts ;
- ne pas diffuser d'information mensongère, quant à la qualité des recherches effectuées par le moteur de comparaison.

CELINE AVIGNON

LAURE LANDES-GRONOWSKI



ACCÈS DES PME A LA COMMANDE PUBLIQUE FACILITE POUR LES MARCHÉS DE HAUTE TECHNOLOGIE

Réserver une partie des marchés de haute technologie aux PME innovantes

- La **Loi du 4 août 2008 de Modernisation de l'économie**, dite LME, autorise, en son **article 26**, les acheteurs publics à réserver 15% du montant des marchés de haute technologie à des **PME innovantes**
- Cette possibilité est réservée aux **marchés de haute technologie, de recherche et développement d'études technologiques** dont le montant est inférieur aux seuils des procédures formalisées. Le montant total des marchés passés en application de l'article 26 au cours d'une année ne doit pas excéder **15% du montant annuel moyen des marchés de haute technologie** conclus au cours des trois années précédentes.
- Les entreprises concernées sont celles situées en France ou celles dont le siège social se trouve dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une **convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative** en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.
- Elles doivent répondre aux **critères cumulatifs** suivants :
 - être **assujetties à l'impôt sur les sociétés** dans les conditions de droit commun, ou en être passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
 - **compter moins de deux mille salariés** ;
 - **avoir un capital non détenu majoritairement par une ou plusieurs personnes morales** ayant des liens de dépendance avec une personne morale.
- Ces critères remplis, les entreprises doivent prouver :
 - soit avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche scientifique et technique représentant au moins **15% des charges fiscalement déductibles** au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10% de ces mêmes charges ;
 - soit justifier de la **création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement sont reconnus**, ainsi que le besoin de financement correspondant, sur une période de trois ans.

Une mise en œuvre soumise à certaines conditions ...

- Les dispositions de l'article 26, mises en application par le **décret du 18 février 2009**, dérogent de manière évidente au **principe d'égalité de traitement des candidats** devant la commande publique au profit des PME innovantes.
- L'application de l'article 26 ne constitue en aucun cas une obligation du pouvoir adjudicateur ; il est une **simple possibilité** de passation du marché.
- Le pouvoir adjudicateur doit choisir entre la possibilité de réserver son marché aux seules PME innovantes ou l'application d'un traitement préférentiel en cas d'égalité des offres. Dans les deux cas, il devra en faire **mention dès la publication de l'avis d'appel à la concurrence**.
- Bien que le nombre des entreprises bénéficiaires ait vocation à augmenter, il est permis de conseiller aux pouvoirs adjudicateurs de **préférer l'application du traitement préférentiel** à la réservation du marché aux entreprises innovantes pour éviter de se trouver dans l'obligation de déclarer le marché infructueux, faute de réponses suffisantes à l'appel d'offres.

L'enjeu

Faciliter aux acheteurs publics, la réservation d'une partie de leur marché de haute technologie aux PME innovantes au titre de l'article 26 de la loi de modernisation de l'économie (LME).

(1) Guide pratique de la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS).

Les chiffres

Adopté à titre expérimental pour une durée de 5 ans, l'article 26 de la LME concerne environ 4 000 PME en France, dont 80% sont des entreprises de service.

[FRANÇOIS](#)
[JOUANNEAU](#)



DISPOSITIFS D'ALERTE PROFESSIONNELLE : LA CNIL RÉVISE L'AUTORISATION UNIQUE AU-004 !

La délicate interprétation des dispositions de l'autorisation unique AU-004

- Par **délibération du 14 octobre 2010** (1), la Cnil a redéfini le champ d'application de l'autorisation unique n°AU-004 relative aux dispositifs d'alerte professionnelle, actant ainsi de la décision de la Cour de Cassation du 8 décembre 2009 mettant en lumière les difficultés d'interprétation de l'autorisation unique.
- Rappelons qu'à la suite de la **réglementation américaine Sarbanes-Oxley**, de nombreuses sociétés internationales opérant au sein de l'Union européenne ont instauré un système de collecte d'informations nominatives relatives à des comportements anormaux (« **whistleblowing** »).
- Considérant que de tels dispositifs constituent des **traitements relevant de l'article 25, I-4° de la loi du 6 janvier 1978** modifiée, donc soumis à autorisation, la Cnil a adopté, par délibération du 8 décembre 2005, l'autorisation unique n°AU-004 relative aux dispositifs d'alerte professionnelle visant notamment « *les domaines financier, comptable, bancaire et de lutte contre la corruption* ».
- A cet égard, l'**article 3** de l'autorisation unique du 8 décembre 2005 prévoyait que « *des faits qui ne se rapportent pas à ces domaines peuvent toutefois être communiqués aux personnes compétentes de l'organisme concerné lorsque l'intérêt vital de cet organisme ou l'intégrité physique ou morale de ses employés est en jeu* ». Une majorité d'entreprises pensait donc s'être mise en conformité en adhérant à l'autorisation unique intégrant les cas de **mise en jeu de l'intérêt vital de l'entreprise ou de l'intégrité physique ou morale de ses employés**, que les remontées puissent être faites de manière anonyme ou non.

Clarification et restriction du champ d'application de l'autorisation unique

- Par **arrêt du 8 décembre 2009** (2), la Cour de cassation a rappelé que la **mise en œuvre** d'un dispositif d'alerte professionnelle faisant l'objet d'un engagement de conformité à l'autorisation unique **doit se limiter aux seuls domaines comptable, financier et de lutte contre la corruption définis à l'article 1er** et que l'article 3 ne permet pas un élargissement de la finalité des dispositifs d'alerte.
- Par voie de conséquence, la Cnil, après avoir auditionné les principaux acteurs concernés par les dispositifs d'alerte (organisations syndicales, institutions publiques, groupes internationaux, etc.), a modifié l'autorisation unique. La **nouvelle rédaction de l'autorisation unique du 14 octobre 2010** clarifie l'article 3 et fait preuve d'une interprétation restrictive de l'arrêt de la Cour de cassation :
 - en élargissant l'article 1er de l'autorisation unique à la loi américaine «Sarbanes-Oxley», à la loi japonaise « *Japanese SOX* » et aux traitements mis en œuvre pour lutter contre les pratiques anticoncurrentielles au sein de l'organisme concerné ;
 - en supprimant du champ d'application de l'autorisation unique les faits mettant en jeu l'intérêt vital de l'entreprise ou l'intégrité physique ou morale de ses employés.
- Les dispositifs qui n'entrent pas dans le champ d'application de la nouvelle autorisation, tels que ceux qui couvrent les domaines de la discrimination notamment, devront donc faire l'objet d'une **demande d'autorisation normale** auprès de la Cnil. Il est conseillé d'accompagner cette demande d'autorisation d'un dossier présentant de manière détaillée les **fondamentaux techniques, juridiques et sécuritaires** à l'appui de la demande d'autorisation.

L'essentiel

Par délibération en date du 14 octobre 2010, la Cnil a clarifié les dispositions de l'autorisation unique n°AU-004 et restreint son domaine d'application.

(1) [Cnil, Délibération 2010-369 du 14-10-2010](#)

(2) [Cass. soc. 8-12-2009 n°08-17191](#)

Calendrier

Les responsables de traitements disposent d'un délai de 6 mois, soit jusqu'au **8 juin 2011**, pour mettre en conformité leurs dispositifs d'alerte professionnelle à la réglementation Informatique et libertés.

[CHLOE TORRES](#)



Propriété littéraire et artistique

CONTENUS CULTURELS EN LIGNE : L'ATTRIBUTION DES PREMIERS LABELS EST POUR BIENTÔT...

L'encadrement réglementaire des offres de contenus en ligne

- La Haute Autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi) a défini, par **décret du 10 novembre 2010**, la procédure applicable pour les professionnels qui souhaitent se porter candidat à la labellisation des offres légales de contenus sur Internet (1).
- Le label est attribué aux **professionnels** dont l'activité est d'offrir des **services de communication de contenus en ligne**. Il définit des critères garantissant que les offres proposées s'inscrivent dans une « **démarche de respect des droits d'auteur et de rémunération des créateurs** ».
- Pour se prévaloir du label, un site devra remplir un dossier, puis le soumettre à l'approbation de la Haute autorité. La décision de l'Hadopi accordant le label est notifiée au demandeur. Le label est attribué pour une **durée d'un an** à compter de la date de sa publication sur le site internet de la Haute Autorité.
- La **demande de renouvellement**, accompagnée d'un dossier qui comprend tout élément nouveau par rapport à celui de la précédente demande, est présentée au plus tard trois mois avant le terme de la labellisation. Cette demande est instruite selon la même procédure que la demande initiale.
- Une fois accordé par la Haute Autorité, le label, qui sera matérialisé par un **signe distinctif**, pourra être **apposé de manière lisible sur le site internet de l'attributaire**.
- Le label peut être retiré par la Haute Autorité en cas de méconnaissance des engagements pris par le professionnel, ce **retrait** ne pouvant intervenir qu'après que le bénéficiaire du label a été mis à même de faire valoir ses observations.

Les critères d'attribution du label fixés par l'Hadopi

- Pour obtenir la labellisation, le service en ligne devra répondre à certains critères et notamment faire figurer dans son **dossier de candidature** les éléments suivants :
 - s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom, adresse et coordonnées téléphoniques, notamment ;
 - s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, les coordonnées téléphoniques de la personne physique à contacter, notamment ;
 - le **nom**, la **dénomination** ou la **raison sociale** et l'**adresse du fournisseur d'hébergement** ;
 - la **liste des oeuvres** composant l'offre sur laquelle porte la demande de labellisation ;
 - l'indication des **conditions d'accès à la lecture et de reproduction de ces oeuvres et objets protégés** ;
 - le cas échéant, l'**adresse URL du service** de communication au public en ligne, depuis lequel est proposée l'offre, ou le moyen d'y accéder ;
 - une **déclaration sur l'honneur** selon laquelle l'ensemble des oeuvres composant l'offre est et sera proposée avec l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II, lorsqu'elle est requise ;
 - l'**engagement de répondre aux demandes d'informations** nécessaires à la vérification par la Haute Autorité de l'exactitude des indications fournies.

Les enjeux

- Favoriser le développement de l'offre légale de contenus culturels sur internet.
- Permettre l'identification par les internautes des sites ou services proposant des contenus respectueux des droits de propriété intellectuelle.

(1) [Décret 2010-1366 du 10-11-2010](#).

Les perspectives

Au delà du label, les internautes doivent pouvoir identifier l'ensemble des offres légales disponibles sur internet.

L'[Hadopi](#) a créé un portail de référencement permettant de regrouper les possibilités légales d'accéder à une oeuvre : téléchargement, streaming, vidéo à la demande, etc.

[LAURENCE TELLIER-
LONIEWSKI](#)



LES MEMBRES DES ORGANES COLLEGIAUX D'UNE SAS DOIVENT ETRE INSCRITS AU RCS

Les juges prennent en compte la notion de société ...

- Dans un arrêt aujourd'hui définitif (1), la Cour d'appel de Paris a considéré que dès lors qu'elles se dotent d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, les sociétés par actions simplifiée (SAS) doivent **déclarer** au registre du commerce et des sociétés (RCS), **les présidents et membres de ces organes**, quels que soient leurs pouvoirs aux termes des statuts.
- Cette décision a été rendu à l'appui de l'**article R 123-54** du Code de commerce qui impose notamment aux sociétés de déclarer au registre du commerce et des sociétés (RCS), « 2° *Les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, domicile personnel et nationalité des :*
- a) *Directeurs généraux, directeurs généraux délégués, membres du directoire, président du directoire ou, le cas échéant, directeur général unique, associés et tiers ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la société avec l'indication, pour chacun d'eux, lorsqu'il s'agit d'une société commerciale, qu'ils engagent seuls ou conjointement la société vis-à-vis des tiers ;*
- b) *Le cas échéant, administrateurs, président du conseil d'administration, président du conseil de surveillance, membres du conseil de surveillance et commissaire aux comptes (...)* ».
- Selon les juges du fond, l'article R 123-54 du Code de commerce vise « la société » **sans distinguer entre les différentes formes** de celle-ci ni selon que son organisation et son régime sont issus de la loi ou des statuts.
- En conséquence, l'argument selon lequel l'inscription au registre du commerce et des sociétés ne s'impose, pour les SAS, qu'aux personnes ayant le pouvoir de diriger, de gérer ou d'engager à titre habituel la société n'a pas été retenu par les juges du fond.

... sans aucune distinction de forme

- Cette solution a également été retenue par le Ministère de la Justice qui, dans une **réponse ministérielle** en date du 9 septembre 2010 (2), a considéré que les dispositions de l'**article R 123-54** du Code de commerce en raison de leur **caractère général** n'opèrent aucune distinction selon que la société soumise à immatriculation est dotée d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance en application des dispositions légales, comme dans le cas des sociétés anonymes, ou en application de clauses statutaires, comme pour les sociétés par actions simplifiée.
- Il s'ensuit qu'à partir du moment où un organe collégial d'une société par actions simplifiée est qualifié de conseil d'administration, de directoire ou de conseil de surveillance, les membres de ces organes **doivent être inscrits** au registre du commerce et des sociétés, y compris lorsque leur nomination est intervenue en application des seuls statuts.
- En revanche, lorsque ces organes collégiaux prennent la dénomination de comité de direction, comité de pilotage ou comité de surveillance, les membres de ces comités n'ont pas l'obligation d'être inscrits au registre du commerce et des sociétés, **sauf** si les **dispositions statutaires** confèrent à l'organe en cause un véritable pouvoir de diriger, de gérer ou d'engager à titre habituel la société.

L'enjeu

L'absence d'immatriculation au RCS est un délit lorsqu'elle est obligatoire.

Le RCS est un moyen d'information pour les tiers qui doivent être correctement informés pour contracter avec la société.

(1) CA Paris, 8e ch. 18-5-2010 n° 10/00710, SAS Groupe Lucien Barrière.

Les perspectives

La dénomination donnée aux organes collégiaux d'une société par actions simplifiée n'est jamais anodine.

(2) Réponse ministérielle n° 12583, JO Sénat Q, 9-9-2010, p. 2367.

[PIERRE-YVES FAGOT](#)



Le décompte mensuel manuscrit établi par un salarié suffit à prouver les heures supplémentaires

- Une salariée qui réclamait des heures supplémentaires à son employeur avait produit à l'appui de sa demande, un décompte établi au crayon, calculé mois par mois, sans autre explication ni indication complémentaire.
- Pour asseoir sa position, la cour de cassation s'est fondée sur l'article L.3171-4 du Code du travail et sur la jurisprudence rendue en cas de litige sur la durée du travail.
- Selon cette jurisprudence, il appartient au salarié d'étayer sa demande par la **production d'éléments suffisamment précis** quant aux horaires effectivement réalisés pour permettre à l'employeur de répondre en fournissant ses propres éléments. En l'espèce, elle a jugé que « *la salariée avait produit un décompte des heures qu'elle prétendait avoir réalisées auquel l'employeur pouvait répondre* »(1).

Précisions sur le délai entre la convocation à l'entretien préalable et la tenue de l'entretien en cas de report de ce dernier

- En principe, il convient de respecter un **délai d'au moins cinq jours ouvrables** entre la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation et l'entretien préalable, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L.1232-2 du Code du travail.
- Qu'en est-il lorsque le salarié demande le report de l'entretien ? L'employeur est-il tenu de respecter de nouveau un délai minimum de cinq jours ouvrables ?
- La Cour de cassation (2) considère qu'en cas de report initié par le salarié, le délai de cinq jours ouvrables court **à compter** de la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la **lettre initiale de convocation**. Cette solution aurait été différente s'il s'était agi d'une procédure disciplinaire.

Le comité d'entreprise peut être consulté par visioconférence sur un projet de licenciement d'un salarié protégé

- En l'espèce, les membres du comité d'entreprise étaient réunis pour rendre leur avis sur le projet de licenciement d'un salarié, délégué syndical, membre de la délégation unique du personnel et membre du CHSCT. **Répartis sur deux sites distincts, la consultation a eut lieu par visioconférence**, un vote à bulletin secret étant réalisé ensuite simultanément sur les deux sites.
- Estimant son licenciement irrégulier en raison de la méconnaissance du caractère secret du bulletin, le salarié a contesté son licenciement.
- Le Conseil d'état (3) juge la **procédure régulière** : le fait que le secrétaire du CE ait pris connaissance du vote des élus avant de proclamer les résultats définitifs pour l'ensemble du comité ne violait en rien le principe du secret du scrutin.

Qui peut licencier un salarié dans une société par actions simplifiée ?

- Deux arrêts (4) rendus le même jour par la chambre mixte de la Cour de cassation fixent les règles en matière de pouvoir de licencier dans une SAS :
 - les **représentants statutaires de la SAS** peuvent déléguer le pouvoir de licencier qu'ils tiennent de la loi et des statuts,
 - la **délégation de pouvoir** peut ne pas avoir été donnée par écrit, elle peut être tacite et découler des fonctions du salarié qui conduit la procédure de licenciement. Tel est le cas du responsable des ressources humaines.

Source

(1) Cass. soc. 24-11-2010, n°09-40.928.

(2) Cass. soc. 24-11-2010, n°09-66616.

(3) CE 9-9-2010 n°327250.

(4) Cass.. mixte 19-11-2010, n°10-10095 et 10-30215.

EMMANUEL WAILE
CELINE ATTAL-MAMOU



Prochains événements

Les lois antipiratage Hadopi et l'entreprise : 9 février 2011

▪ **Laurence Tellier-Loniewski** animera un petit-déjeuner débat consacré aux obligations résultant pour les entreprises des lois Hadopi 1 et 2.

Mireille Imbert-Quaretta Présidente de la CPD (Commission de protection des droits) et **Eric Walter**, Secrétaire général de l'Hadopi viendront nous éclairer sur les missions et orientations générales de la Haute Autorité.

Les lois Hadopi 1 et 2 marquent à n'en pas douter une « nouvelle donne » dans le droit de la sécurité des systèmes d'information au sein des entreprises et des organisations, auxquelles il appartient dorénavant de veiller à ce que leur accès au réseau internet ne soit pas utilisé pour commettre des actes de contrefaçon.

Quelles sont pour l'entreprise, les obligations découlant des lois antipiratage ?

Que risque l'entreprise qui n'a pas mis en œuvre les logiciels certifiés Hadopi ?

Le risque de suspension de l'abonnement à internet est-il réel ?

Qui est responsable d'une utilisation illicite de l'accès internet de l'entreprise ? Le chef d'entreprise, la DSI, la direction juridique ?

Les délégations pénales sont-elles possibles en matière de sécurité ?

Quelles sont les mesures à mettre en place pour prévenir les dérives ?

Comment réagir en cas de réception d'un avertissement ?

Telles sont les questions qui seront abordées lors du petit-déjeuner.

▪ Nous vous remercions de bien vouloir confirmer votre présence avant le 1^{er} février 2011 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoussan.com ou en faxant le bulletin d'inscription au 01 41 33 35 36.

Gouvernance de l'internet et neutralité des réseaux : 9 mars 2011

▪ **Frédéric Forster** animera un petit-déjeuner débat sur un des principes fondateurs de l'internet, celui de la neutralité du net qui exclut toute discrimination à l'égard de la source, de la destination ou du contenu de l'information transmise sur le réseau.

Des membres de l'Arcep qui ont participé à la rédaction du dossier central de la lettre de l'Arcep du troisième trimestre 2010 « La neutralité du net » viendront nous éclairer sur ce débat.

Le développement technique du réseau internet permet aujourd'hui une gestion discriminatoire du trafic. Cette faculté est au cœur d'un débat opposant les opérateurs de télécommunications favorables au maintien du principe de neutralité et les producteurs de contenu qui eux souhaitent le voir encadré.

▪ Nous vous remercions de bien vouloir confirmer votre présence avant le 1^{er} mars 2011 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoussan.com ou en faxant le bulletin d'inscription au 01 41 33 35 36.



Clôture du Forum des droits de l'internet après 10 ans d'existence

- Le Forum des droits de l'internet (FDI) s'est réuni en assemblée générale extraordinaire, le 7 décembre 2010, pour prononcer la dissolution de l'association, dix ans après l'annonce de son lancement (1).
- Le non renouvellement de la convention liant l'Etat au Forum a provoqué la perte de la quasi-totalité des ressources de ce dernier et, par voie de conséquence, conduit l'association à cesser, de manière anticipée, ses activités.

(1) FDI, Communiqué du 07-12-2010.

Déploiement des réseaux à très haut débit : les décisions de l'Arcep

- Deux décisions ont été adoptées par l'Arcep établissant, d'une part, le cadre réglementaire de déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) sur l'ensemble du territoire national, à l'exception des zones très denses (2) et définissant, d'autre part, les conditions d'accessibilité et d'ouverture à respecter par les infrastructures et les réseaux pour être éligibles aux aides du fonds d'aménagement numérique du territoire (FANT) (3).
- Cette seconde décision, « *cohérente avec le cadre réglementaire s'appliquant de manière spécifique à certains réseaux, notamment FttH, contribue à la phase de lancement du programme national très haut débit, visant à soutenir financièrement les déploiements* ».
- L'Arcep, conformément à la loi, a préalablement recueilli l'avis de l'Autorité de la concurrence, ainsi que des associations de collectivités territoriales, et procédé à une consultation publique du 13 octobre au 17 novembre 2010, notamment auprès des opérateurs, dont la synthèse a été publiée par l'Autorité (4).

(2) [Arcep, Décision 2010-1312 du 14-12-2010](#)

(3) [Arcep, Décision 2010-1314 du 14-12-2010](#)

(4) [Arcep, Synthèse de la consultation publique](#)

Première saisine de la Commission des sanctions par le Collège de l'Arjel

- L'Autorité de régulation des jeux en ligne (Arjel), par communiqué du 6 décembre 2010, a initié la procédure de sanction prescrite par l'article 43 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 à l'encontre de trois opérateurs agréés, à l'issue d'une séance tenue le 3 décembre 2010 (5).

(5) Arcep, Décisions 2010-145, 2010-146, 2010-147 du 03-12-2010.

Hadopi : parution d'un décret sur la labellisation des moyens de sécurisation

- Le décret relatif à la procédure d'évaluation et de labellisation des moyens de sécurisation destinés à prévenir l'utilisation illicite de l'accès à un service de communication au public en ligne est paru au JO du 26 décembre 2010 (6).
- La Haute Autorité s'engage à mettre à disposition du public la liste, tenue à jour, des moyens de sécurisation labellisés, en application du second alinéa de l'article L. 331-26 du Code de la propriété intellectuelle.

(6) Décret 2010-1630 du 23-12-2010.

Directeur de la publication : Bensoussan Alain
Rédigée par les avocats et juristes d'ALAIN BENSOUSSAN SELAS
Animée par Isabelle Pottier, avocat
Diffusée uniquement par voie électronique
ISSN 1634-071X
Abonnement à : paris@alain-bensoussan.com